

RGDA2011-4-012

Revue générale du droit des assurances, 01 octobre 2011 n° 2011-04, P. 983 - Tous droits réservés

Assurances en général

Assurances en général

Prescription

Point de départ. Action de l'assureur en nullité du contrat. Fausse déclaration intentionnelle de risque. Connaissance, par l'assureur, de l'antécédent non déclaré. Présence de l'assureur au procès pénal. Prise de connaissance lors de la procédure pénale.

Interruption. Lettre recommandée AR de l'assureur. Lettre ne concernant pas le paiement de la prime. Interruption (non).

Le juge du fond peut fixer le point de départ de l'action en nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle au jour de l'audience à laquelle l'assureur a participé et au cours de laquelle les antécédents de l'assuré ont « nécessairement été rappelés ».

Le courrier recommandé avec avis de réception adressé par l'assureur à l'assuré qui ne concerne pas le paiement de primes d'assurance n'interrompt pas la prescription de l'action en nullité du contrat.

Cour de cassation (2^e Ch. civ.) 7 avril 2011 Pourvoi n° 10-14382

Non publié au Bulletin

Generali IARD c/ M. X...

La Cour,

Sur le moyen unique, tel que reproduit en annexe :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 14 janvier 2010) et les productions, que le véhicule conduit par M. X..., assuré auprès de la société Generali assurances IARD (l'assureur), a été impliqué dans un accident de la circulation ; que le 2 juillet 2002 il a été condamné par un tribunal correctionnel, qui a notamment donné acte à l'assureur de son intervention ; que, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à M. X... le 11 septembre 2003, l'assureur a invoqué la nullité du contrat et refusé sa garantie en lui opposant une fausse déclaration sur ses antécédents faite lors de la conclusion du contrat, comme n'ayant pas déclaré avoir fait l'objet d'une suspension du permis de conduire supérieure à trente jours ; que le 1^{er} décembre 2004 l'assureur a fait assigner M. X... en nullité du contrat ; que le Fonds de garantie des assurances obligatoires est intervenu volontairement à l'instance ;

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de déclarer son action irrecevable comme prescrite ;

Mais attendu que l'arrêt retient, d'une part, que l'assureur, représenté par son avocat, est intervenu au procès pénal ayant abouti au jugement correctionnel du 2 juillet 2002, qui a notamment condamné M. X... à une peine d'emprisonnement et prononcé l'annulation de son permis de conduire aux motifs qu'il y avait lieu de tenir compte de ses antécédents judiciaires en matière d'infraction au Code de la route ; qu'à l'audience du 2 juillet 2002 l'assureur a eu la possibilité de consulter le dossier pénal de M. X..., dont le casier judiciaire a été examiné lors de son interrogatoire ; que l'existence de sa condamnation par un tribunal de police le 23 février 1999 a nécessairement été rappelée à cette occasion, la mention du jugement correctionnel en faisant foi ; d'autre part, que dans la lettre du 11 septembre 2003 l'assureur n'a pas réclamé à M. X... le paiement de primes mais l'a seulement informé qu'il estimait le contrat nul en raison de ses déclarations mensongères et n'envisageait donc pas de prendre en charge les conséquences du sinistre ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu fixer au 2 juillet 2002 le point de départ du délai de

prescription avant de juger, à bon droit, que cette lettre du 11 septembre 2003, ne concernant pas le paiement de primes d'assurance, n'avait pas interrompu le délai de prescription, et d'en déduire exactement que ce délai avait donc expiré le 2 juillet 2004 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

Note

La décision ci-dessus reproduite invite à un commentaire structuré de manière classique en deux parties, consacrées respectivement au point de départ et à l'interruption du cours de la prescription biennale. Toutefois, cela ne doit pas conduire à occulter un point liminaire important, qui souligne que la prescription biennale est bien la prescription d'une action et non la prescription d'un droit : ce point est que le régime du cours de la prescription biennale diffère selon l'action considérée.

En l'espèce, il ressort de l'arrêt d'appel, du pourvoi et de la décision de la Cour de cassation que l'action dont la prescription était discutée est une action en nullité du contrat d'assurance intentée par l'assureur contre l'assuré (souscripteur), et même plus précisément une action en nullité pour fausse déclaration intentionnelle fondée sur l'article L. 113-8 du Code des assurances.

Toutefois, la cour d'appel énonce « *que dans la lettre [recommandée avec avis de réception] du 11 septembre 2003 l'assureur n'a pas réclamé à M. X... le paiement de primes mais l'a seulement informé qu'il estimait le contrat nul en raison de ses déclarations mensongères* » et la Cour de cassation approuve le juge du fond d'en avoir déduit « *que cette lettre du 11 septembre 2003, ne concernant pas le paiement de primes d'assurance, n'avait pas interrompu le délai de prescription* ». Faut-il y voir une application de la prescription de l'action en paiement de la prime intentée par l'assureur contre l'assuré ? La question est d'autant plus importante que le point de départ du délai et les modalités d'interruption ne sont pas les mêmes pour l'action en nullité du contrat d'assurance et pour l'action en paiement de prime. En outre, il y aurait une contradiction inopportune si la décision d'appel approuvée par la Cour de cassation devait être lue comme statuant sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription en appliquant à la fois les règles relative à l'action en nullité s'agissant du point de départ du délai, et les règles relatives à l'action en paiement de la prime s'agissant de l'interruption. À bien y regarder, tel n'est pas le cas : la règle concernant l'interruption de la prescription de l'action en paiement de prime n'est mentionnée que pour être écartée dans le cadre de l'appréciation de la prescription de l'action en nullité.

C'est à la lumière de ces observations liminaires que nous pouvons revenir sur le point de départ (I) et sur l'interruption du cours de la prescription biennale (II).

I. LE POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 114-1 du Code des assurances, le délai biennal court « *à compter de l'événement qui y donne naissance* ». Il s'en déduit que le point de départ de l'action en paiement de la prime est la date d'échéance de la prime (J. Kullmann : *Lamy Assurances 2011*, n° 1100). Cette date d'exigibilité de la prime correspond en effet au jour où naît le droit de l'assureur donnant lieu à l'action en paiement. Il convient d'ailleurs de retenir comme point de départ la date d'échéance des primes et non celle de l'avis d'échéance (Cass. 1^{re} civ. 6 octobre 1993, RGAT 1994, p. 102, note L. Mayaux, RCA 1993, comm. 380). Toutefois, ce point de départ ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce, et il ne l'a pas été : la question était celle du point de départ pour l'action en nullité du contrat d'assurance fondée sur une fausse déclaration intentionnelle.

Le 2^o du deuxième alinéa de l'article L. 114-1 du Code des assurances déroge au principe posé au premier alinéa et prévoit qu'« *en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru* », le délai ne court « *que du jour où l'assureur en a eu connaissance* » (par ex. Cass. 2^e civ., 9 juillet 2009, n° 08-14554, RGDA 2009, p. 1151, note A. Astegiano-La Rizza). Reste à déterminer le jour où l'assureur a eu connaissance de la fausse déclaration, la preuve incombant naturellement à l'assuré qui invoque la prescription.

En l'espèce, la fausse déclaration alléguée par l'assureur portait sur les antécédents de l'assuré, plus précisément sur le fait qu'il n'avait pas déclaré avoir fait l'objet d'une suspension de permis de conduire supérieure à trente jours. Et la société d'assurance, qui a fait assigner l'assuré en nullité du contrat le 1^{er} décembre 2004, soutenait ne pas avoir pu prendre connaissance des mentions figurant au casier judiciaire de son assuré avant « *le 30 juin 2003, date à laquelle elle a pu*

consulter les archives du tribunal le concernant » (ainsi qu'elle le rappelle dans son pourvoi).

De son côté, l'assuré a fait valoir que l'assureur était intervenu au procès pénal relatif au sinistre et avait été représenté par son avocat lors de l'audience correctionnelle du 2 juillet 2002, lors de laquelle il avait pris connaissance des antécédents judiciaires de l'assuré, le jugement rendu le même jour ayant notamment condamné l'assuré à une peine d'emprisonnement et prononcé l'annulation de son permis de conduire « *aux motifs qu'il y avait lieu de tenir compte de ses antécédents judiciaires en matière d'infraction au Code de la route* ».

L'assuré a été suivi par les juges d'appel. Ceux-ci ont retenu « *qu'à l'audience du 2 juillet 2002 l'assureur a eu la possibilité de consulter le dossier pénal de M. X...* », ce qui n'est pas très convaincant. La possibilité pour l'assureur de consulter le dossier n'équivaut pas à une preuve de sa connaissance de l'antécédent litigieux. En outre, le bulletin du casier judiciaire peut parfois ne pas être disponible au dossier (il arrive que le parquet ne le reçoive par fax qu'en cours d'audience !). En revanche, les juges du second degré ont également retenu que « *le casier judiciaire [de l'assuré] a été examiné lors de son interrogatoire ; que l'existence de sa condamnation par un tribunal de police le 23 février 1999 a nécessairement été rappelée à cette occasion, la mention du jugement correctionnel en faisant foi* ». Voilà un argument plus solide, et en tout cas imparable.

La question qui pouvait être débattue est celle du contenu exact de la mention du jugement et donc de ce que ce jugement prouve. La cour d'appel estime que « *l'existence de [la] condamnation [de l'assuré] par un tribunal de police le 23 février 1999 a nécessairement été rappelée à cette occasion, la mention du tribunal correctionnel en faisant foi* ». Encore faudrait-il qu'il ait été rappelé à ce moment que le tribunal de police avait prononcé « *une suspension de permis de conduire supérieure à trente jours* », car c'est précisément sur cette circonstance, et non simplement sur l'existence d'une condamnation que portait la déclaration. En l'état des éléments dont nous disposons, il est permis de douter que les énonciations du jugement correctionnel établissent la connaissance de la fausse déclaration par l'assureur au jour de l'audience correctionnelle.

Mais il s'agit là d'un point relevant de l'appréciation souveraine des faits par les juges du fond, et le pourvoi avait peu de chances de prospérer car le contrôle de la Cour de cassation est limité à l'application du droit aux faits. À partir du moment où la cour d'appel avait souverainement apprécié la date de la connaissance de la fausse déclaration par l'assureur, on ne pouvait guère remettre en cause la fixation du point de départ du délai à cette date. Aussi n'est on pas surpris de voir la Cour de cassation estimer « *qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu fixer au 2 juillet 2002 le point de départ du délai de prescription* ».

Il est à relever que le juge civil puise la matière de sa décision, notamment la preuve de certains faits, dans la participation de l'assureur au procès pénal concernant l'assuré. Toutefois, il faut se garder d'en conclure hâtivement que le procès civil a été dans cette affaire sous l'influence juridique du procès pénal. Le juge civil s'est contenté de relever non pas des faits établis dans le cadre du procès pénal, mais des événements de ce procès lui-même : l'évocation à l'audience des antécédents du prévenu assuré et la connaissance par l'assureur, présent à cette audience, de ces antécédents. L'autorité de la chose jugée au criminel n'est nullement invoquée et ne pourrait pas l'être à notre avis. Le rappel des antécédents de l'assuré (qui établit la fausseté de sa déclaration) est certes un élément venant au soutien de la décision sur l'action publique, car il motive la peine prononcée, et il est comme tel susceptible de revêtir l'autorité de la chose jugée au pénal. Mais la connaissance de ces antécédents (et donc de la fausseté de la déclaration) par l'assureur n'est pas un élément de la décision sur l'action publique. Elle est déduite de deux mentions de la décision du juge répressif : celle de la présence de l'assureur (par son représentant) et celle du rappel des antécédents de l'assuré. Ces deux mentions d'un même document ne sont pas appelées à avoir la même valeur, car le même jugement (au sens d'acte, d'*instrumentum*) contient en réalité deux décisions (au sens de *negotium*). Comme nous venons de l'évoquer, le rappel des antécédents appartient à la décision sur l'action publique. En revanche, la mention de la présence de l'assureur relève de la décision sur les intérêts civils. Or, l'assureur n'est pas partie à l'action publique mais à l'action civile uniquement. La place nous manquerait ici pour exposer l'ambiguïté du statut de l'assureur intervenant au procès pénal (cf. notre thèse : *L'intervention de l'assureur au procès pénal, Contribution à l'étude de l'action civile*, Nancy, 2009, à paraître dans la coll. Bibliothèque de sciences criminelles, tome 52, LGDJ. Adde Ph. Casson, « L'assurance dans le procès pénal », Colloque RGDA 2010, p. 549). Nous retiendrons qu'en l'espèce, la décision du juge répressif a été exploitée par le juge civil comme un fait juridique, ou comme un document établissant certains faits, plutôt que comme un acte juridique, notamment une décision de justice revêtue de l'autorité de chose jugée (absolue au criminel et relative au civil). C'est ainsi que le juge civil a pu fixer le point de départ du délai de prescription. Restait à envisager l'éventuelle interruption de ce délai.

II. L'INTERRUPTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

Outre les causes ordinaires et la désignation d'expert, l'interruption de la prescription biennale « *peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité* » (art. L. 114-2, C. ass.).

Ainsi que nous l'avons relevé à titre liminaire, la cour d'appel énonce « *que dans la lettre [recommandée avec avis de réception] du 11 septembre 2003 l'assureur n'a pas réclamé à M. X... le paiement de primes mais l'a seulement informé qu'il estimait le contrat nul en raison de ses déclarations mensongères* » et la Cour de cassation approuve le juge du fond d'en avoir déduit « *que cette lettre du 11 septembre 2003, ne concernant pas le paiement de primes d'assurance, n'avait pas interrompu le délai de prescription* ». Doit-on en déduire *a contrario* que si l'assureur avait mentionné dans le courrier recommandé le problème du paiement de la prime, il aurait interrompu le délai de prescription de son action ? Cela ne saurait être admis s'agissant d'une action non pas en paiement de prime, mais en nullité du contrat. Or, en l'espèce l'assureur n'alléguait pas de défaut de règlement des primes. Il n'apparaît même pas qu'il ait sollicité, en conséquence de la nullité de la police, le remboursement par l'assuré de l'indemnité d'assurance.

En réalité, la règle appliquée par les juges du fond, qui sont approuvés en cela par la Cour de cassation, est que conformément à une lecture littérale de l'article L. 114-2 du Code des assurances, l'assureur ne peut interrompre la prescription biennale par un courrier recommandé avec avis de réception que « *en ce qui concerne l'action en paiement de la prime* ».

Cette règle n'est pas nouvelle (voir par ex. Trib. com, Pointe-à-Pitre, 8 juillet 1997, RGDA 1997, p. 1018, note A. d'Hauteville). Et récemment, la Cour de cassation a rejeté un pourvoi au motif « *que, l'arrêt ayant rappelé les dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances puis retenu que le litige ne concernait ni le paiement d'une prime ni celui d'une indemnité, avant d'en déduire qu'il convenait de rechercher si les demandeurs justifiaient d'une cause ordinaire d'interruption de la prescription, c'est sans encourir le grief visé par la seconde branche que la cour d'appel a exactement décidé qu'ils ne justifiaient d'aucun acte interruptif de la prescription* » (Cass. 2^e civ., 21 octobre 2010, n^o 10-10234).

La lecture littérale de l'article L. 114-2 du Code des assurances a pu être critiquée, d'abord en ce qui concerne le caractère de formalité substantielle conféré à l'exigence d'un courrier recommandé avec accusé de réception (cf. J. Kullmann, note sous Cass. 1^{re} civ., 26 novembre 1996, RGDA 1997, p. 246). Elle l'a également été en ce qui concerne le domaine d'application de l'article L. 114-2 du Code des assurances, qui ajoute des modes d'interruption au droit commun (A. d'Hauteville, note précitée). Certes, les dispositions spéciales du Code des assurances peuvent faire l'objet d'une interprétation restrictive dans la mesure où elles dérogent au droit commun du Code civil en lui ajoutant des modes d'interruption de la prescription. Et la limitation de la faculté pour l'assureur d'interrompre la prescription va dans le sens du but affiché par le législateur : protéger l'assuré. Mais elle peut aboutir à une « *fâcheuse conséquence d'accroître les contentieux* » car les assureurs se voient contraints d'assigner, dès lors qu'ils ne peuvent interrompre la prescription par un courrier recommandé avec avis de réception (A. d'Hauteville, note précitée).

C'est d'ailleurs ce que l'assureur aurait été bien inspiré de faire dans l'affaire commentée. En effet, il ne peut interrompre la prescription biennale de l'action en nullité du contrat d'assurance par un courrier recommandé avec avis de réception. À défaut de pouvoir mettre en œuvre un autre mode d'interruption, il est contraint d'assigner en nullité dans les deux ans qui suivent la découverte de la fausse déclaration. Et comme il peut être délicat de déterminer la date de cette découverte faisant courir la prescription, ainsi que la présente espèce l'illustre, la conclusion qui s'impose est que plutôt qu'un courrier recommandé avec avis de réception à l'efficacité douteuse, l'assureur doit faire délivrer une assignation dans les meilleurs délais, ne serait-ce qu'à titre conservatoire.

R. Schulz